



Bruxelles, le 25.10.2022
C(2022) 7439 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.10.2022

**relative au financement d'une mesure particulière en faveur du Maroc pour l'année
2022 (partie 1)**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.10.2022

relative au financement d'une mesure particulière en faveur du Maroc pour l'année 2022 (partie 1)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹ du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947² du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article 23(3),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure particulière en faveur du Maroc, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour 2022 (partie 1). L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (« le règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) L'action contribue à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe⁴ et à l'accord interinstitutionnel.
- (4) Le nouveau Programme Indicatif Multi-Annuel UE-Maroc 2021-2027 est en cours d'élaboration. Il ne peut pas encore être adopté car il sera finalisé sur la base des futures priorités de partenariat UE Maroc, qui sont en cours de négociation.
- (5) Conformément à l'article 23(3) du Règlement (EU) N° 2021/947, il est justifié d'adopter cette mesure particulière afin de maintenir le financement des actions de développement en faveur du Maroc pour l'année 2022.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ COM(2019)640 final du 11.12.2019

- (6) Les objectifs poursuivis par la mesure particulière à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, programme géographique « Voisinage » consistent à consolider la transition écologique, créatrice d'emplois décents dans le cadre du développement agricole et forestier.
- (7) L'action intitulée « Programme d'appui au développement écologique, inclusif et innovant du secteur agricole et forestier au Maroc *Al Ard Al Khadraa – Terre Verte* » à comme objectif le développement des filières agricoles durables et résilientes et des pratiques éco-efficientes et innovantes ; mise en œuvre des nouveaux mécanismes de gouvernance et de coresponsabilité dans la protection et gestion durable des ressources forestières ; renforcement des actions en faveur de l'emploi, l'entrepreneuriat et la protection sociale des acteurs économiques et populations des secteurs agricoles et forestiers. Elle vise aussi au renforcement de la résilience face à la volatilité des prix, liée à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et à son impact sur les systèmes alimentaires du pays.
- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de la mesure.
- (9) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (10) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre de la mesure particulière en faveur du Maroc pour l'année 2022 (partie 1), présentée en annexe est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante: « Programme d'appui au développement écologique, inclusif et innovant du secteur agricole et forestier au Maroc *Al Ard Al Khadraa – Terre Verte* », présentée en annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour l'année 2022 est fixé à 115 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020110 du budget général de l'Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.3 de ladite annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations⁵ ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa en agissant conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 25.10.2022

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

⁵ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.